

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
 DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
 GUADELOUPE**

DELIBERATION N°2021/2012-12

***Objet* : REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR L'UNION
 DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA GUADELOUPE (UDSPG)
 LORS DU CONGRES DES SAPEURS-POMPIERS 2021 A MARSEILLE**

L'an deux mil vingt-et-un et le 20 décembre à 09h, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 10 décembre 2021.

Présents	Conseil d'Administration du SDIS Séance du 20/12/2021		
Membres du CASDIS			
Préfet ou représentant du Préfet			
	Nom	Prénom	Fonction
Représentant	RIQUELME	Tristan	Directeur de Cabinet
Représentants du Conseil Départemental			
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS
	BARON	Adrien	Membre
	MINATCHY	Danielle	Membre
	MICHELY	Fabert	Membre
	JOAB	Catherine	Membre
	MAES	Jean-Claude	Membre
	DARTRON	Jean	Membre
	THOMAS	Fabienne	Membre
	GALANTINE	Louis	Membre
Suppléants	Nom	Prénom	Fonction
	RIGAH	Clara	Membre
	ETZOL	Maryse	Membre

Représentants des communes			
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction
	THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yveline	Membre
	COURTOIS	Jean-Philippe	Membre
	OTTO	Jules	Membre
	BAPTISTE	Christian	Membre
Membres avec voix consultative			
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction
	ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS
	DUMESNIL	Malicka	Présidente de l'UDSPG
Suppléants	Nom	Prénom	Fonction
	PHERON	Steve	Représentant des SPP Officiers
	AIGLE	Johan	Représentant des SPV Non Officiers
Personnes invitées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance			
	Nom	Prénom	Fonction
	LEVIF	Jean-Paul	DDA
	MARC	Corinne	Chef du GBCP
	FIRMIN	Cindy	Chef du SAJGI

Secrétaire de séance : Mme Catherine JOAB, Membre

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Considérant que le 11 au 27 octobre 2021 s'est tenu le Congrès des Sapeurs-Pompiers à Marseille auquel une délégation de 29 agents du SDIS (agents, Direction, Elus et Partenaires sociaux) a pris part,

Considérant que toute l'organisation de ce déplacement (transport aérien, hébergement, location de voitures, badges) et les frais inhérents ont été pris en charge par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Guadeloupe (UDSPG) dans un souci de simplification (notamment des procédures des réservations),

Considérant que celle dépense ne relevant pas de la convention liant l'association au SDIS de la Guadeloupe, il convient de rembourser celle-ci à l'association, laquelle dépense s'élève à la somme totale de 40 308 euros,

Considérant les justificatifs annexés à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Autorise le remboursement de la somme de 40 308 euros à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Guadeloupe (UDSPG) représentant le montant ~~des frais d'organisation et des~~

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20211220-delib212012-12-DE
Date de réception préfecture : 29/12/2021

frais inhérents réglés par celle-ci dans le cadre du Congrès des Sapeurs-Pompiers 2021 qui s'est déroulé à Marseille.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU CASDIS	
En exercice	15
Présents	13
Votants	13
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	13
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20211220-delib212012-12-DE
Date de réception préfecture : 29/12/2021